



## **Avantage fiscal**

Concernant les factures de l'année écoulée nous tenons à souligner les changements importants qui ont eu lieu :

- ***Législation concernant l'avantage fiscal pour la protection des immeubles et locaux professionnels***

La loi oblige encore toujours l'entretien annuel des installations de détection intrusion et incendie.

**Particuliers** : à partir de l'année 2014 ceci est devenu une matière fiscale régionale ; à la fois la région de la Flandre et de la Wallonie, ont supprimé l'avantage fiscal pour des raisons budgétaires.

A partir du 1 janvier 2016 la région Bruxelloise a, elle aussi, supprimé l'avantage fiscal pour des raisons budgétaires.

- **Indépendants, PME et professions libérales** peuvent bénéficier d'un montant supérieur. Cet avantage fiscal = **20,50%** du coût total. Ces frais professionnels sont donc déductibles pour 120,50% au lieu de 100%. Depuis le 1 janvier 2009 cet avantage fiscal est d'application pour certains services déterminés. Ils peuvent bénéficier de cette déduction surélevée pour les frais effectivement payés pendant la période imposable. Comme pour les particuliers les frais de 2016 sont à mentionner sur la déclaration de 2017.

## **Adaptation du taux de% de la TVA pour les résidences privées**

**Le cas échéant, votre taux de TVA% est ajusté par nos soins à la législation actuelle, qui se lit comme suite...**

Les travaux de rénovation et/ou de réparation de votre habitation peuvent bénéficier d'un taux de TVA de 6% (au lieu de 21%). Cet avantage fiscal s'applique à tous les travaux de rénovation et de réparation d'un logement privé, pour autant que :

- L'habitation ait été utilisée pour la première fois il y a au moins dix ans (à partir du 1 Janvier 2016 plus que 10 ans, au paravent ceci était 5 ans).
- L'habitation soit exclusivement utilisée en tant que logement privé (ou seulement une partie accessoire est utilisée pour exercer votre profession).
- Les travaux (la transformation, la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, la réparation, l'entretien\*) soient facturés directement à l'utilisateur final (le propriétaire ou le locataire).
- Les travaux de rénovation concernent l'habitation elle-même et répondent à ces conditions.
- Services (p.ex. abonnement du centre de monitoring) sont toujours facturé à 21% de TVA.

Des informations plus détaillées peuvent être trouvées aux adresses suivantes :

<http://finances.belgium.be/fr/particuliers/habitation/renovation>

<http://minfin.fgov.be/portail2/fr/themes/dwelling/renovation/vat.htm>

\* Aussi l'entretien des systèmes de détection intrusion, incendie, caméra et contrôle d'accès.

## **La déclaration de système d'alarme - A.R. du 25 avril 2007 (M.B. 10/05/10)**

L' A.R. du 25 avril 2007 adapte la sécurité et l'entretien des systèmes d'alarme. Cet A.R. signifie un grand changement concernant la déclaration de système d'alarme. Ci-après vous trouvez d'amples informations à ce sujet.

### *1. Quand ?*

La déclaration est obligatoire à partir du 1 juillet 2010.

### *2. Que faut-il faire ?*

Uniquement les utilisateurs de systèmes qui ne sont **pas** connectés à une centrale d'alarme (control room) doivent faire cette déclaration. Pour les autres, la centrale d'alarme (control room) fera la déclaration.

### *3. Quels systèmes d'alarme doivent être déclarés ?*

Seuls les systèmes qui ne sont **pas** connectés à une centrale d'alarme (control room) doivent être déclarés via [www.policeonweb.be](http://www.policeonweb.be).

Un système de détection intrusion équipés d'une des composantes suivantes :

- Sirène extérieure (perceptible à l'extérieur, même placée à l'intérieur).
- Lumière extérieure (flash en combinaison avec la sirène); la lumière doit être visible de l'extérieur, de la voie publique.
- Transmission : système qui permet de signaler une alarme à une personne qui ne se trouve pas dans une zone protégée (ex. par gsm, sms, transmetteur vocal); ne pas confondre avec la connection avec une centrale d'alarme, control room).

Alarme personnelle (bouton hold-up)

- Doivent légalement être connectés à une centrale d'alarme, control room; ceux-ci feront la déclaration.

### *4. Mon système d'alarme a déjà été déclaré à la police locale, dois-je encore le faire ?*

- Oui, ils doivent à nouveau être déclarés via [www.policeonweb.be](http://www.policeonweb.be).

### *5. Comment faire la déclaration ?*

Uniquement via [www.policeonweb.be](http://www.policeonweb.be). L'utilisateur peut s'identifier par sa carte d'identité électronique ou via 'token pour citoyen'. ***Cette déclaration n'est donc pas possible sur papier et non plus par téléphone.*** Pour les personnes ne disposant pas de l'internet les solutions possibles sont :

- Demander l'aide de connaissances.
- Via l'aide de la zone de police.
- Via la bibliothèque ou centre administratif local.

### *6. Quels renseignements ?*

- Nom et adresse de la place de l'installation du système d'alarme.
- Numéro de téléphone de la place de l'installation.
- Nom, adresse, numéro gsm et adresse e-mail de l'utilisateur.
- Renseignement de l'immeuble où l'installation se trouve (maison, fabrique, complexe commercial...).
- Risque du lieu (bijoutier, pharmacie, kiosque à journaux, ...).
- Genre de système d'alarme (alarme fixe, alarme mobile, ...).

### *7. Quand faut-il signaler l'installation ou la fin de l'installation ?*

A partir du 1 mars 2010 :

toute installation existante répondant aux critères mentionnés

- Dans les 10 jours suivant la mise en service de l'installation d'alarme.
- Dans les 10 jours suivant toutes modifications d'un renseignement point 6.
- Dans les 10 jours suivant la fin de service de l'installation d'alarme.
- Cette procédure **doit être renouvelée chaque année** avant le 1 mars afin de confirmer que l'installation est toujours de service.

### *8. Je ne possède pas une carte d'identité belge. Que faire ?*

Un 'token pour citoyen' peut-être obtenu via [www.fedict.belgium.be/fr/contact/](http://www.fedict.belgium.be/fr/contact/).

9. *Souhaitez vous de plus amples renseignements ?*

Consultez notre site [www.gdwsecurity.be](http://www.gdwsecurity.be)

ou

**SPF Intérieur**

DG Politique de Sécurité et de Prévention

Direction Sécurité Privée

Boulevard de Waterloo, 76

1000 Bruxelles

Tél : 02 557 34 43 Fax : 02 557 34 90

[vps@ibz.fgov.be](mailto:vps@ibz.fgov.be)

**FOD Binnenlandse Zaken**

Algemene Directie Veiligheid en Preventie

Directie Private Veiligheid

Waterloolaan 76

1000 Brussel

Tel : 02 557 34 43 Fax : 02 557 34 90

[vps@ibz.fgov.be](mailto:vps@ibz.fgov.be)

Demande de brochures spécifiques : [www.besafe.be](http://www.besafe.be) ou e-mail [infodoc@ibz.fgov.be](mailto:infodoc@ibz.fgov.be) ou dvia fax 02 557 35 22.

## **Autonomie d'alimentation et lignes de communication**

Comme chaque année, nous connaissons quelques gros orages. En cas d'orage, la charge de travail de la centrale de télésurveillance peut augmenter de manière exponentielle, ce qui se traduit par une augmentation du temps de réponse nécessaire au traitement des diverses alarmes <sup>(1)</sup>.

La control room traite les alarmes par ordre de priorité :

- La plus haute priorité est accordée aux alarmes signalant un danger mortel
  - // feu/gaz/alarme d'extincteur automatique
  - // alarme médicale
  - // hold-up/panique
- Viennent ensuite les alarmes urgentes
  - // intrusion/sabotage
  - // alarmes techniques externes
- Suivies des défaillances techniques
  - // batterie
  - // panne de courant
  - // contrôle en ligne
  - // ...

En cas de conditions météorologiques extrêmes ou de coupures de courant à grande échelle, la control room reçoit parfois des centaines d'alarmes en très peu de temps. Les pannes de courant représentent une part importante de ces alertes. La control room constate que les attentes, surtout celles relatives au traitement des pannes d'électricité, ne correspondent pas toujours à la réalité. Les clients s'attendent en effet à une réponse immédiate de la centrale, étant donné que celle-ci surveille également des appareils externes tels que la caméra de vidéosurveillance et son éclairage, le réfrigérateur, le surgélateur, les pompes immergées, l'air conditionné d'un environnement informatique, le chauffage, etc.

Sauf indication contraire, ce signal est toutefois considéré par la control room comme une simple coupure de courant du système d'alarme, la batterie garantissant le bon fonctionnement du système. Ce signal d'alarme n'est donc pas traité comme une urgence.

Une panne de courant peut pourtant, optionnellement, être traitée comme une alarme technique externe urgente. Dans ce cas, le niveau de priorité de l'alarme est augmenté et un SMS est envoyé dès la réception du signal d'alarme à 2 personnes de contact. La réaction téléphonique suit, mais dépend de la charge de travail.

Cette option implique la facturation d'un supplément mensuel.

Si vous souhaitez bénéficier de cette option, nous vous invitons à contacter l'un de nos ou de vos conseillers en sécurité. N'hésitez surtout pas à leur soumettre vos questions à ce sujet.

(1) Ligne de communication avec la control room

Nous souhaitons attirer votre attention sur la grande différence entre une ligne de communication de type PSTN et une ligne de type « modem/transformateur » :

- Dans le premier cas, la ligne fournit elle-même la tension nécessaire (48V) à l'alimentation de la communication (ainsi qu'à la sonnerie de votre appareil téléphonique) (si le poste de distribution est encore sous tension).
- Tandis que la ligne modem/transformateur est alimentée depuis le réseau (220V) sur lequel est branché le dispositif, ici, votre domicile/entreprise.

Votre ligne téléphonique ne fonctionne donc PAS si le modem/transformateur installé chez vous n'est pas sous tension (220V).

Ce cas peut être rencontré lors d'une absence de tension (220V) sur le circuit auquel votre modem/transformateur est connecté et/ou lors d'une coupure générale sur l'ensemble de l'installation, voire encore dans le cas d'une défaillance de votre fournisseur d'électricité.

En d'autres termes :

- Si votre modem/transformateur n'est pas alimenté (220V), votre ligne de communication (téléphonique) ne fonctionnera PAS.
- Par conséquent, la transmission d'alarme qui passe par ce dispositif ne fonctionnera PAS non plus en cas de coupure de courant.

Cela s'explique par le fait que vous avez installé/fait installer par votre fournisseur de communication un modem/transformateur sans batterie de sauvegarde. Nous souhaitons vous rappeler que vous portez l'entière responsabilité de cette situation.

Les solutions possibles sont les suivantes :

- Vous choisissez, chez votre fournisseur de communication, un modem/transformateur (payant/plus cher) AVEC batterie de sauvegarde. Cette solution n'est pas la meilleure vu que l'autonomie est plutôt limitée et que le fonctionnement de la batterie n'est pas surveillé ; contrairement au système d'alarme bénéficiant d'une autonomie d'au moins 24 heures.
- Vous faites installer, par notre service technique, un UPS (dispositif d'alimentation sans coupure) avec contrôle du niveau de tension et notification immédiate des coupures de tension via le système d'alarme (vous bénéficiez d'une révision annuelle avec votre contrat de service).
- Vous faites installer un transmetteur GSM/GPRS (en back-up), avec une rétroaction via la sortie d'alarme de la centrale d'alarme. La transmission fonctionne toujours dans ce cas de figure, indépendamment de la présence d'une tension de réseau (220V) et/ou d'une ligne de communication fixe (sauf évidemment en cas de défaillance de l'antenne émettrice GSM/GPRS).
- Nous pouvons également assurer l'implémentation d'un groupe électrogène d'urgence selon vos besoins.